RÈGLEMENT (CEE) N° 1135/91 DU CONSEIL

du 29 avril 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3729/90 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Égypte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3729/90 (1), le Conseil a ouvert, pour l'année 1991, un certain nombre de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles, originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Égypte, et notamment un contingent tarifaire de 4 900 tonnes au taux de 4 % pour les oignons secs relevant du code NC 0712 20 00, originaires d'Égypte ; que, par son règlement (CEE) n° 455/91 (2), le Conseil a ouvert un contingent tarifaire *erga omnes* de 12 000 tonnes au taux de 10 % pour les oignons secs ;

considérant que, aussi longtemps que ledit contingent tarifaire de 12 000 tonnes n'est pas épuisé, le droit de douane le plus élevé appliqué par la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 aux mêmes produits en provenance de l'Espagne et du Portugal est de 2,5 % ; que, après épuisement éventuel de celui-ci, un droit de 4 % sera applicable à ces produits en provenance d'Espagne ; qu'il convient donc d'assurer un traitement tarifaire similaire aux mêmes produits originaires d'Égypte et de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3729/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le droit contingentaire de 4 % figurant vis-à-vis du numéro d'ordre 09.1701 à la colonne (6) du tableau repris à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3729/90 est porté à 2,5 %.

2. Après épuisement éventuel du contingent tarifaire *erga omnes*, ouvert par le règlement (CEE) n° 455/91, un droit contingentaire de 4 % sera applicable à l'importation des oignons secs originaires d'Égypte dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1991.

Par le Conseil

Le président

R. GOEBBELS

(1) JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 1.

ANNEXE

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric (1)
09.1115 09.1705	ex 0701 90 51	0701 90 51*10 0701 90 51*20
09.1117	ex 0702 00 10	0702 00 10*51 0702 00 10*59 0702 00 10*61 0702 00 10*69 0702 00 10*71 0702 00 10*79 0702 00 10*81 0702 00 10*84
09.1118	ex 0702 00 10	0702 00 10*71 0702 00 10*79 0702 00 10*81 0702 00 10*84
09.1703	ex 0703 10 11 ex 0703 10 19 ex 0709 90 90	0703 10 11*30 0703 10 19*93 0709 90 90*54
09.1707	ex 0805 10 70 ex 0805 10 90	0805 10 70*11 0805 10 70*12 0805 10 90*10
09.1201	ex 1604 13 10 ex 1604 20 50	1604 13 10*10 1604 20 50*11
09.1105 09.1203	ex 2008 50 91	2008 50 91*20
09.1124	ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 99	2009 11 11*10 2009 11 19*10 2009 11 91*10 2009 11 99*10 2009 11 99*91 2009 19 11*10 2009 19 19*10 2009 19 91*10 2009 19 99*10
09.1001	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25*92 2204 21 29*91 2204 21 35*92 2204 21 39*91
09.1205	ex 2204 21 25 ex 2204 21 29 ex 2204 21 35 ex 2204 21 39	2204 21 25*93 2204 21 29*93 2204 21 35*93 2204 21 39*93

(1) Les codes Taric indiqués sont ceux applicables à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.